

Document du Praesidium: projet de texte de la partie IV du traité constitutionnel (26 mai 2003)

Légende: Le 26 mai 2003, le Praesidium présente aux membres de la Convention européenne un projet de texte de la partie IV du traité instituant la Constitution (dispositions générales et finales), avec une mise en évidence des modifications apportées par rapport au texte précédent. Une note explicative de chaque disposition figure en annexe.

Source: Praesidium de la Convention européenne, Note de transmission du Praesidium à la Convention : Projet de texte de la Partie IV avec commentaires, CONV 728/03, Bruxelles, 26.05.03, <http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/03/cv00/cv00728.fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_du_praesidium_projet_de_texte_de_la_partie_iv_du_traite_constitutionnel_26_mai_2003-fr-3b27cd88-04b8-4ba6-a11f-1d791d17c50a.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

LA CONVENTION EUROPEENNE

Bruxelles, le 26 mai 2003

LE SECRETARIAT

CONV 728/03

NOTE DE TRANSMISSION

du Praesidium

à la Convention

n° doc. préc.: CONV 647/03

Objet : **Projet de texte de la Partie IV avec commentaires**

Les membres de la Convention trouveront ci-après le projet de texte de la Partie IV du traité instituant la Constitution (Dispositions générales et finales), avec les modifications apportées par rapport au texte précédant mises en évidence. Une note explicative de chaque disposition figure en annexe.

PARTIE IV : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article IV-1 (Ex-Article A) Abrogation des Traités antérieurs

A la date d'entrée en vigueur du **Traité instituant la Constitution constitutionnel**, **sont abrogés** le ~~Traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957, l'Acte unique du 17 février 1986, et le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, ainsi que les traités d'Amsterdam du 2 octobre 1997 et de Nice du 26 février 2001~~ sont abrogés, les actes et traités **qui les ont complétés ou modifiés et qui figurent dans le Protocole ... annexé au traité instituant la Constitution** ~~en Annexe~~ sont aussi abrogés.

Article IV-2 (Ex Article B) Continuité juridique par rapport à la Communauté européenne et à l'Union européenne

L'Union européenne succède aux Communautés européennes et à l'Union dans tous les droits et obligations de celles-ci, qu'ils soient internes ou résultent d'accords internationaux, nés avant l'entrée en vigueur du **Traité instituant la Constitution constitutionnel** en vertu des traités, protocoles et actes antérieurs, y compris tous les éléments du patrimoine actif et passif des Communautés et de l'Union, ainsi que leurs archives.

Les dispositions des actes des Institutions de l'Union, adoptés en vertu des Traités et actes mentionnés au premier paragraphe, demeurent en vigueur **dans les conditions prévues dans le Protocole... annexé au traité instituant la Constitution** ~~dans la mesure où elles sont compatibles avec la Constitution~~. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes est maintenue en tant que source d'interprétation ~~privilegiée de la Constitution et des actes adoptés avant son entrée en vigueur~~ **du droit de l'Union**.

Article IV-3 (Ex Article C) Champ d'application territoriale

1. Le **traité instituant la Constitution constitutionnel** s'applique au Royaume de Belgique, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au Grand-duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République portugaise, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et ...

2. Le traité **instituant la Constitution constitutionnel** est applicable aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries conformément à l'article de la Partie **H III**.

3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à [l'annexe II du TCE] font l'objet du régime spécial d'association défini dans le titre IV de la Partie III partie du traité **instituant la Constitution constitutionnel**.

Le traité **instituant la Constitution constitutionnel** ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée.

4. Le traité **instituant la Constitution constitutionnel** s'applique aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.

5. Le traité **instituant la Constitution constitutionnel** s'applique aux îles Åland conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

6. Par dérogation aux paragraphes précédents :

a) le traité **instituant la Constitution constitutionnel** ne s'applique pas aux îles Féroé ;

b) le traité **instituant la Constitution constitutionnel** ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre ;

c) le traité **instituant la Constitution constitutionnel** n'est pas applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.

Article IV-4 (Ex Article D) Unions régionales

Le Traité instituant la Constitution ne fait pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application **dudit** du traité **constitutionnel**.

Article IV-5 (Ex Article E) Protocoles

Les protocoles annexés au présent traité en font partie intégrante.

Article IV-6 (Ex Article F) Procédure de révision du Traité instituant la Constitution

1. Le gouvernement de tout État membre, **le Parlement européen** ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du Traité **instituant la Constitution** ~~constitutionnel~~. Ces projets sont notifiés aux Parlements nationaux **des États membres**.

2. **Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le Président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des Parlements nationaux des États membres, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. Le Conseil européen peut décider à la majorité simple de ne pas convoquer la Convention dans le cas de modifications dont l'ampleur ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit le mandat pour la Conférence des représentants des gouvernements des États membres.**

La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à la Conférence des représentants des gouvernements des États membres prévue au paragraphe 3.

3. ~~Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une~~ **La Conférence des représentants des gouvernements des États membres -elle- est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au Traité instituant la Constitution** ~~constitutionnel~~.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article IV-7 (Ex Article G)**Adoption, ratification et entrée en vigueur du Traité instituant la Constitution constitutionnel**

1. Le Traité **instituant la Constitution constitutionnel** sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.
2. Le Traité **instituant la Constitution constitutionnel** entrera en vigueur le ..., à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.
3. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature du Traité **instituant la Constitution constitutionnel**, les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié le ce Traité **constitutionnel** et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.

Article IV-8 (Ex Article H)**Durée**

La Traité **instituant la Constitution constitutionnel** est conclu pour une durée illimitée.

Article IV- 9 (Ex Article I)**Langues ¹**

Le Traité **instituant la Constitution constitutionnel** rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise, [tchèque, estonien, letton, lituanien, hongrois, maltais, polonais, slovaque, slovène], les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

¹ Cet article devra être adapté conformément à l'Acte d'adhésion.

PARTIE II : NOTE EXPLICATIVE DES MODIFICATIONS

Article IV-1 (Ex-Article A) Abrogation des Traités antérieurs

A la date d'entrée en vigueur du **Traité instituant la Constitution constitutionnel**, **sont abrogés** le ~~Traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957, l'Acte unique du 17 février 1986, et le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, ainsi que les traités d'Amsterdam du 2 octobre 1997 et de Nice du 26 février 2001~~ sont abrogés, les actes et traités **qui les ont complétés ou modifiés et qui figurent dans le Protocole ... annexé au traité instituant la Constitution en Annexe** sont aussi abrogés.

Commentaire

La rédaction de cet article a été simplifiée. En outre, on a ajouté la référence à un Protocole qui devrait mentionner les actes et traités qui sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du traité instituant la Constitution. Le Praesidium suggère que la Convention attire l'attention du Conseil européen sur la nécessité qu'avant la fin de la Conférence intergouvernementale soit élaboré le Protocole visé dans cette disposition.

Article IV-2 (Ex Article B) Continuité juridique par rapport à la Communauté européenne et à l'Union européenne

L'Union européenne succède aux Communautés européennes et à l'Union dans tous les droits et obligations de celles-ci, qu'ils soient internes ou résultent d'accords internationaux, nés avant l'entrée en vigueur du **Traité instituant la Constitution constitutionnel** en vertu des traités, protocoles et actes antérieurs, y compris tous les éléments du patrimoine actif et passif des Communautés et de l'Union, ainsi que leurs archives.

Les dispositions des actes des Institutions de l'Union, adoptés en vertu des Traités et actes mentionnés au premier paragraphe, demeurent en vigueur **dans les conditions prévues dans le Protocole... annexé au traité instituant la Constitution** dans la mesure où elles sont compatibles avec la Constitution. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes est maintenue en tant que source d'interprétation privilégiée de la Constitution et des actes adoptés avant son entrée en vigueur **du droit de l'Union**.

Commentaire

Cet article vise à établir le principe de la succession de la nouvelle Union européenne aux Communautés européennes et à l'Union. La référence dans l'alinéa 2 à un Protocole annexé au Traité donne suite aux amendements (de Vries, de Bruijn) dans ce sens. Un tel Protocole devra énumérer les catégories d'actes des Institutions qui doivent être repris par la nouvelle entité et les conditions d'application de tels actes. Le Praesidium suggère que la Convention attire l'attention du Conseil européen sur la nécessité qu'un tel Protocole soit élaboré avant la fin de la CIG.

Le Praesidium estime que la référence à la jurisprudence à la Cour de justice doit être maintenue dans cette disposition. Toutefois, la dernière phrase de l'alinéa 2 a été reformulée pour aller à la rencontre des amendements qui demandent une reformulation de cette référence.

La rédaction de cet article tient compte du fait que le traité Euratom reste comme traité indépendant mais que la personnalité juridique de l'Union est unique et absorbe celle des Communautés existantes à l'heure actuelle.

Article IV- 3 (Ex Article C) Champ d'application territoriale

1. Le traité **instituant la Constitution constitutionnel** s'applique au Royaume de Belgique, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au Grand-duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République portugaise, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et ...
2. Le traité **instituant la Constitution constitutionnel** est applicable aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries conformément à l'article de la Partie **H III**.
3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à [l'annexe II du TCE] font l'objet du régime spécial d'association défini dans le titre IV de la Partie III partie du traité **instituant la Constitution constitutionnel**.

Le traité **instituant la Constitution constitutionnel** ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée.

4. Le traité **instituant la Constitution constitutionnel** s'applique aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.
5. Le traité **instituant la Constitution constitutionnel** s'applique aux îles Åland conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.
6. Par dérogation aux paragraphes précédents :
- a) le traité **instituant la Constitution constitutionnel** ne s'applique pas aux îles Féroé ;
 - b) le traité **instituant la Constitution constitutionnel** ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre ;
 - c) le traité **instituant la Constitution constitutionnel** n'est pas applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.

Commentaire

Le contenu de cet article est maintenu inchangé. Il reprend l'article 299 du TCE, à l'exception des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 2 de cet article, qui seront repris dans l'article ... de la Partie III de la Constitution.

Article IV- 4 (Ex Article D) Unions régionales

Le Traité **instituant la Constitution constitutionnel** ne fait pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application **dudit du** Traité **constitutionnel**.

Commentaire

Cet article est maintenu inchangé.

Article IV- 5 (Ex Article E) Protocoles

Les protocoles annexés au présent traité en font partie intégrante.

Commentaire

Aucune modification n'a été introduite dans cette disposition.

La Convention devrait attirer l'attention du Conseil européen sur la nécessité qu'avant la fin de la CIG soit examiné le sort des Protocoles annexes aux Traités actuels.

Article IV- 6 (Ex Article F) Procédure de révision du Traité instituant la Constitution ~~constitutionnel~~

1. Le gouvernement de tout État membre, **le Parlement européen** ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du Traité **instituant la Constitution** ~~constitutionnel~~. Ces projets sont notifiés aux Parlements nationaux **des États membres**.

2. **Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le Président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des Parlements nationaux des États membres, des chefs d'Etat ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. Le Conseil européen peut décider à la majorité simple de ne pas convoquer la Convention dans le cas de modifications dont l'ampleur ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit le mandat pour la Conférence des représentants des gouvernements des États membres.**

La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à la Conférence des représentants des gouvernements des États membres prévue au paragraphe 3.

3. ~~Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une~~ **La Conférence des représentants des gouvernements des États membres -elle- est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au Traité instituant la Constitution** ~~constitutionnel~~.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Commentaire

Paragraphe 1

La modification introduite dans ce paragraphe vise à donner suite aux amendements qui demandent d'ajouter la possibilité d'initiative de révision par le Parlement européen (Kirkhope, Kauppi, Borrell, Carnero, Andriukaitis, Lequiller, Lamassoure, Duhamel et 8 autres, Meyer, Brok et 27 autres, Giannakou et Stylianidis, Duff et 21 autres, Fischer, Kaufmann).

Paragraphe 2

Le Praesidium propose de retenir comme règle générale pour les modifications futures du traité instituant la Constitution la formule qui semble acceptable pour la majorité des Conventionnels, à savoir, approbation des révisions de la Constitution par une Conférence intergouvernementale préparée par une Convention composée des représentants des Parlements nationaux des Etats membres, des Chefs d'états ou de gouvernement des Etats membres, et de membres du Parlement européen et de la Commission (Andriukaitis, Santer, Helminger, Fayot, Wagener, Schmidt, Haenel et Badinter, Farnleitner et 3 autres, Demilrap, Figel, de Villepin, Duff et 21 autres, Costa et d'Oliveira, Martinez, Azevedo et Nazaré Pereira, Rupel et Lenarčič, Oleksy, Fischer). Le Praesidium propose aussi de prévoir la possibilité que cette procédure ne s'applique pas pour ce qui est des modifications dont l'ampleur ne le justifierait pas, tel que demandé par certains Conventionnels (Haenel, Badinter, Fischer, Einem). Dans ce cas, le Conseil européen doit établir clairement le mandat de la Conférence intergouvernementale.

Pour ce qui est de la possibilité proposée par certains de prévoir des méthodes de révision différentes selon les parties (plus lourde pour les Parties I, II et IV ; plus légère pour la Partie III), le Praesidium ne l'a pas retenue, étant donné qu'une partie des dispositions de la Partie III sont étroitement liées à des dispositions de la Partie I et doivent en conséquence être soumises à la même procédure de révision. En outre, l'établissement de procédures de révision différentes pour les Parties I et III mettrait en cause la structure de Traité Constitutionnel étant donné que cela entraînerait une demande que certains domaines de la partie III soient transférés à la Partie I. Toutefois, afin de tenir compte du souhait qu'on établisse des procédures de révision plus souples dans certains cas, le Praesidium estime préférable de prévoir la possibilité de révision allégée (Conseil à l'unanimité, avec avis du Parlement européen, sans ratification des Parlements nationaux) pour certaines dispositions de la Partie III qui ne toucheraient pas aux objectifs, valeurs et compétences de l'Union.

Paragraphe 3

Le Praesidium propose que les modifications futures du traité instituant la Constitution entrent en vigueur après ratification par tous les Etats membres. En effet, Le Praesidium estime que l'établissement d'un seuil de ratification pour l'entrée en vigueur du traité, inférieur au nombre d'Etats membres serait politiquement inacceptable pour certains et risquerait en conséquence de poser des problèmes sérieux de ratification dans certains Etats membres. L'introduction d'une procédure de révision allégée pour certaines dispositions du traité constitutionnel (selon les modalités exposées ci-dessus) vise toutefois à faciliter la modification de certaines dispositions moins sensibles du point de vue politique.

Article IV- 7 (Ex Article G)

Adoption, ratification et entrée en vigueur du Traité instituant la Constitution ~~constitutionnel~~

1. Le Traité **instituant la Constitution ~~constitutionnel~~** sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.
2. Le Traité **instituant la Constitution ~~constitutionnel~~** entrera en vigueur le ..., à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.
3. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature du Traité **instituant la Constitution ~~constitutionnel~~**, les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié ~~le ce~~ Traité ~~constitutionnel~~ et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.

Commentaire

Paragraphe 1

Ce paragraphe est maintenu inchangé.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est maintenu inchangé compte tenu du fait que, selon l'article 48 du TUE, qui prévoit la procédure pour la révision des traités actuels, les amendements aux dits traités entrent en vigueur après ratification par tous les Etats membres qui les ont signés. En outre, les traités actuels ne peuvent être abrogés que par consentement de tous les Etats membres qui y sont partie (15 à l'heure actuelle et 25 après l'entrée en vigueur des traités d'adhésion) ce qui rend impraticable la possibilité d'une règle d'entrée en vigueur différente de celle prévue à l'article 48 du TUE.

Paragraphe 3

La Praesidium estime que ce paragraphe doit être maintenu afin d'explicitier que le Conseil européen serait sans doute amené à examiner la situation qui si créerait au cas où un nombre important d'Etats membres aurait ratifié les modifications du traité instituant la Constitution, mais un ou plusieurs Etats membres ne l'auraient pas fait.

Afin de rendre ce paragraphe applicable aussi à la ratification du traité instituant la Constitution, il est proposé de reprendre son contenu dans une Déclaration annexée à l'Acte final de signature du traité constitutionnel, tel qu'il a été suggéré par certains Conventionnels (Einem, Haenel).

Article IV- 8 (Ex Article H) Durée

La **Traité instituant la Constitution constitutionnel** est conclu pour une durée illimitée.

Commentaire

Cet article est maintenu inchangé.

Article IV- 9 (Ex Article I) Langues²

Le **Traité instituant la Constitution constitutionnel** rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise, [tchèque, estonien, letton, lituanien, hongrois, maltais, polonais, slovaque, slovène], les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Commentaire

Cet article est maintenu inchangé.

² Cet article devra être adapté conformément à l'Acte d'adhésion.